

## Fiche n°6

### Conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer

#### 1. Activités concernées

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. L'organisateur et les membres de l'équipe pédagogique organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens.

Ces activités doivent impérativement répondre à chacun des critères suivants :

- ne pas présenter de risque spécifique ;
- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- dans les accueils sans hébergement, ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Certaines activités traditionnelles dans les ACM, qui pourraient par certains aspects être assimilées à des activités physiques, doivent pouvoir continuer d'être organisées par les équipes pédagogiques dès lors qu'elles ne présentent pas de risque particulier. Il s'agit par exemple de grands jeux de type « chasse au trésor » ou « jeu de pistes », d'activités dans des pataugeoires, d'activités organisées avec des arcs et des flèches fabriquées par les mineurs eux-mêmes, « d'olympiades », etc.

Il convient d'apprécier chaque situation, à l'aune des critères énoncés ci-dessus pour déterminer s'il s'agit ou non d'une activité physique relevant d'un encadrement qualifié.

#### 2. Conditions d'organisation

Les conditions d'organisation de ces activités s'inscrivent dans le projet éducatif et le cadre réglementaire général des ACM. L'organisateur vérifie auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile.

Les activités définies au présent paragraphe peuvent relever d'un cadre réglementaire qui s'applique de la même manière pour les ACM que pour d'autres structures. Il s'agit notamment des activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) qui doivent être organisées dans le respect du code de la route.

#### 3. Activités exclues

Les pratiques émergentes non encore reconnues (nouvelles glisses, sports extrêmes, etc.) et les activités physiques ou sportives se déroulant dans un environnement spécifique au sens du code du sport ou faisant l'objet d'une annexe à l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article [R. 227-13](#) du code de l'action sociale et des familles ne peuvent en aucun cas relever de ces dispositions.